



REGLEMENT INTERIEUR D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

La ville de Bédarrides, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme ainsi une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la ville de Bédarrides. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte.

Il convient de rappeler que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la ville. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seul ce dernier peut déclarer une association éligible ou non. Les subventions sont :

- *facultatives* : les subventions ne sont pas un droit, elles ne sont pas exigibles ;
- *précaires* : le renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions pluriannuelles d'objectifs, la ville de Bédarrides vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours ;
- *conditionnelles* : le projet associatif doit présenter un intérêt public local et elles sont soumises à la libre appréciation du Conseil Municipal.

Les associations peuvent formuler deux types de demandes :

- *les subventions de fonctionnement* : ce sont des subventions où la ville participe pour partie au budget nécessaire pour le fonctionnement normal de l'association conformément à son objet social ;
- *les subventions exceptionnelles* : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'un projet spécifique qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

SOMMAIRE

Article 1. Objet du règlement	page 2
Article 2. Eligibilité de l'association.....	page 2
Article 3. Catégories d'associations.....	page 4
Article 4. Nature des aides	page 4
Article 5. Critères d'attribution.....	page 5
Article 6. Modalités financières	page 7
Article 7. Décision d'attribution	page 7
Article 8. Versement de la subvention	page 7
Article 9. Obligations administratives et comptables de l'association	page 7
Article 10. Reversement d'une subvention à un autre organisme	page 8
Article 11. Mesures d'information du public	page 8
Article 12. Respect du règlement.....	page 8
Article 13. Tribunal compétent en cas de litige.....	page 8
Article 14. Modification le règlement intérieur	page 8

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement s'applique aux organismes relevant du champ de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Par ce règlement, la ville de Bédarrides inscrit, au sein de ses politiques, un cadre qui définit les règles et les conditions d'attribution des subventions qu'elle prévoit de verser au bénéfice des associations. L'attribution des subventions aux associations est conditionnée par le respect des dispositions définies dans le présent règlement.

Le règlement a pour objectif de :

- fixer le cadre général des interventions de la ville de Bédarrides vis-à-vis du mouvement associatif ;
- contribuer à l'harmonisation des pratiques de gestion des subventions par les services de la ville de Bédarrides dans le respect des obligations réglementaires ;
- préciser les modalités de gestion des subventions, en rappelant les étapes incontournables d'un processus d'instruction ;
- contrôler l'engagement du bénéficiaire en termes d'actions.

Article 2 - Eligibilité de l'association

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Toute association dont les activités et le siège social sont situés sur le territoire communal, mais aussi les associations organisatrices de manifestations se déroulant sur Bédarrides et dont l'action présente un intérêt pour la ville sont susceptibles de percevoir une subvention.

Les associations dont le siège social est situé à Bédarrides mais qui ne proposent aucune activité en faveur du territoire ne pourront prétendre à une subvention.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture ;
- disposer d'un numéro SIRET ;
- avoir son siège social ou son activité principale au sein de la ville ;
- participer au rayonnement de la ville et à la vie locale ;
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité et s'engage à ce que les éléments fournis à l'appui de sa demande de subvention soient complets, précis, exacts et sincères.

Les associations à but politique ou cultuel ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité territoriale.

Article 3 - Catégories d'associations

La ville de Bédarrides distingue huit catégories d'associations éligibles :

Catégorie 1	Sport
Catégorie 2	Culture - Loisirs
Catégorie 3	Relations internationales, patriotiques et de mémoire
Catégorie 4	Action sociale – Solidarité - Santé
Catégorie 5	Education – Enseignement - Jeunesse
Catégorie 6	Vie économique - Attractivité du Territoire
Catégorie 7	Nature - Environnement
Catégorie 8	Autres associations ne correspondant à aucune des catégories précédentes

Fonctionnement associatif :

- qualité de la présentation des objectifs de l'année à venir ;
- état de la trésorerie (bonne gestion, réserves financières propres à l'association n'étant pas nettement plus élevée que le montant de la subvention demandé, recherche de financement diversifiée etc...).

Article 4 - Nature des aides

Les contributions financières

Les subventions consenties sous forme de contributions financières par la ville de Bédarrides sont uniquement relatives au fonctionnement d'une association : elles sont destinées à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts, sous réserve qu'il soit compatible avec les orientations municipales dans une logique d'intérêt général et local.

Une association ne pourra déposer qu'un seul dossier de demande de subvention de fonctionnement par an.

Les avantages en nature

Sont considérées comme des avantages en nature, l'ensemble des mises à disposition de locaux, d'équipements, de matériels, permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ainsi que les prestations réalisées par du personnel municipal ou des prestataires extérieurs, sans contrepartie financière.

Ces avantages en nature constituent un élément supplémentaire d'information des élus dans le processus de décision d'attribution des subventions.

On recense principalement :

- les mises à disposition permanentes de locaux ;
- les mises à dispositions temporaires et/ou ponctuelles ;
- les aides logistiques, aides en matière de communication, et les interventions des personnels municipaux correspondantes réalisées à titre gratuit ;
- l'entretien des locaux réalisé par le personnel municipal ou des prestataires extérieurs ;
- la prise en charge des frais de fluides.

L'ensemble de ces dispositifs doit être valorisé dans le dossier de demande de subvention.

Article 5 - Les critères d'attribution

Définition du budget global de subvention

Celui-ci est établi en prenant en compte trois paramètres principaux :

- l'ensemble des demandes des associations ;
- l'évolution des associations ;
- l'orientation budgétaire de la ville.

Démarche d'instruction

- les dossiers sont réceptionnés et traités par les services municipaux concernés ;
- le ville délivre un accusé de réception à chaque association demandeuse ;
- les dossiers sont étudiés et instruits auprès de la commission d'attribution des subventions ;
- les attributions sont discutées en commission d'attribution des subventions ;
- les subventions sont soumises au vote du Conseil Municipal.

Les décisions de refus peuvent notamment être prises lorsque :

- l'usage des deniers publics sur l'année N-1 ne respecte pas les obligations réglementaires dues par l'association demandeuse ;
- la demande de subvention ne remplit pas les conditions prévues au présent règlement ;
- la réalité du besoin n'est pas avéré selon la ville ;
- la demande ne correspond pas aux priorités fixées par la ville.

La décision d'attribution ou de refus est signifiée aux associations dans un délai d'un mois suivant le vote en conseil municipal.

Indicateurs généraux applicables à la critérisation

Critères généraux liés à l'intérêt local

Public concerné :

- nombre d'adhérents et usagers ;
- actions à destination d'une diversité de publics ;
- activités ouvertes aux extérieurs lors de l'organisation d'ateliers et stages ;
- actions qui favorisent l'apprentissage et l'ouverture culturelle du public.

Implication de l'association dans la vie locale :

- rayonnement de l'association sur la ville par des activités régulières ;
- contribution du projet à l'animation de la ville sur la base du nombre de manifestations ouvertes à tous les publics organisées dans l'année ;
- participation et contribution aux événements locaux.

Critères spécifiques

La ville de Bédarrides sera également attentive aux critères définis selon le type d'associations classées comme suit :

Catégorie 1 : Sports :

- valorisation de l'image de la ville à l'extérieur ;
- sport pour tous ;
- respect des locaux en cas de mise à disposition les années précédentes (propreté, rangement, utilisation modérée des énergies).

Sportifs classés : résultat aux compétitions et niveau de compétitions.

Catégorie 2 : Culture – Loisirs :

- valorisation de l'image de la ville à l'extérieur ;
- qualification des intervenants ;
- singularité des activités proposées ;
- qualité de la communication : moyens et outils de communication ;
- respect des locaux en cas de mise à disposition les années précédentes (propreté, rangement, utilisation modérée des énergies).

Catégorie 3 : Relations internationales, patriotiques et de mémoire :

- intérêt général pour la ville et son patrimoine ;
- participation aux actions commémoratives et au devoir de mémoire ;
- respect des locaux en cas de mise à disposition les années précédentes (propreté, rangement, utilisation modérée des énergies).

Catégorie 4 : Action sociale – Solidarité – Santé :

- favoriser les rencontres ;
- actions de prévention et de lutte ;
- impact de l'activité sur les bénéficiaires ;
- qualification des intervenants ;
- respect des locaux en cas de mise à disposition les années précédentes (propreté, rangement, utilisation modérée des énergies).

Catégorie 5 : Education – Enseignement – Jeunesse :

- contribution à la réalisation de projets éducatifs ;
- qualité des actions proposées au regard d'un programme annuel prévisionnel ;
- respect des locaux en cas de mise à disposition les années précédentes (propreté, rangement, utilisation modérée des énergies).

Catégorie 6 : Vie économique - Attractivité du Territoire :

- représentativité du monde économique et équilibre entre le commerce, l'artisanat et les prestataires de services ;
- organisation d'animations sur les temps forts de l'année (St Valentin, Pâques, Noël etc...).
- qualité de la communication : moyens et outils de communication ;
- respect des locaux en cas de mise à disposition les années précédentes (propreté, rangement, utilisation modérée des énergies).

Catégorie 7 : Nature – Environnement :

- singularité et valeur éducative des actions menées ;
- domaines d'activités couverts : protection de la nature et de la biodiversité, atténuation du changement climatique etc... ; respect des locaux en cas de mise à disposition les années précédentes (propreté, rangement, utilisation modérée des énergies).

Article 6 - Modalités financières

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice budgétaire auquel elle se rapporte. Si à l'expiration de l'exercice budgétaire, le projet n'a pas été réalisé dans sa totalité, l'association pourrait perdre le bénéfice de la subvention. La durée de validité de la décision ne peut faire l'objet d'une prorogation.

La subvention accordée devient caduque dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Une procédure de reversement peut être engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu un acompte et ne l'aura justifié à l'expiration des délais.

La ville se réserve le droit de solliciter le remboursement de tout ou partie de la subvention si l'une ou plusieurs des situations suivantes sont constatées :

- la non-réalisation de l'objet de la subvention ;
- la non-production des pièces justificatives demandées par la ville ;
- l'ensemble des subventions publiques perçues excède les dépenses engagées pour la réalisation de l'opération subventionnée.

En cas de manquement grave et avéré aux engagements cités dans le Contrat d'Engagement Républicain, l'association signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention de la ville ou devra rembourser les sommes indument versées.

Article 7 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève du Conseil Municipal. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière.

Pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000€, une convention sera établie entre le bénéficiaire et la ville de Bédarrides.

Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Article 8 - Versement de la subvention

Les services procéderont au versement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard deux mois après le vote du conseil municipal octroyant la subvention.

Article 9 - Obligations administratives et comptables de l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la ville. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Toute association qui a reçu dans l'année en cours une subvention est tenue de fournir à l'autorité qui la mandaté la subvention une copie de son budget et de comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

Le compte-rendu financier de l'action (cerfa 15059*02) devra être retourné dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été accordée et devra faire apparaître :

- Un tableau de synthèse qui récapitule les charges et les ressources ;
- La description précise de la mise en œuvre des actions ;
- Le nombre approximatif de bénéficiaires des actions ;
- Les dates et lieux de réalisation des actions ;
- Les explications et justifications des écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel et le budget final.

Article 10 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est interdit.

Article 11 - Mesures d'information du public

La ville de Bédarrides mettant à disposition des locaux, tout support de communication du dit évènement devra comporter le logo de la ville et la mention « Avec le soutien de la ville de Bédarrides ».

Article 12 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la ville ;
- La demande de reversement de tout ou partie des sommes allouées ;
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 13. Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litige, il conviendra de saisir le Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Article 14. Modification du règlement intérieur

La ville de Bédarrides se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur par délibération du Conseil Municipal.